

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06654
Numéro SIREN : 921 172 318
Nom ou dénomination : A.Y AUTO TRADERS

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2022 sous le numéro de dépôt 19220

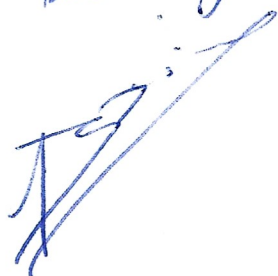
A.Y AUTO TRADERS
SAS au capital fixe de 1 000 euros
Siège social : 11 ter rue Bergeret – 95290 L'Isle-Adam
« Domiciliation95 »

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	NOMBRE DE PARTS	MONTANT TOTAL DES SOUSCRIPTEURS	MONTANT DES VERSEMENTS
Monsieur Antoine BOIS	500	500 EURO	1€
Monsieur Yoann OTTAN	500	500 EURO	1€

Le présent état qui constate la souscription de 1 000 actions de la SAS A.Y AUTO TRADERS ainsi que le versement de la somme de 1 000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par le représentant légal.

Le 20/10/2022
à Belle Glac.



Antoine Bois



Yoann OTTAN

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM CHAMBLY, 89 PLACE DE L HOTEL DE VILLE 60230 CHAMBLY déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MONSIEUR BOIS ANTOINE, représentant de la société A.Y AUTO TRADERS S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 11 T RUE BERGERET 95290 L ISLE ADAM, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MONSIEUR BOIS ANTOINE	500	500 €
MONSIEUR OTTAN YOANN	500	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 02766 00020480701 16

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 19 octobre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé
[Signature]

JST14

Aurore Bilhaut
Chargée d'Affaires Professionnels
aurore.bilhaut@creditmutuel.fr



A.Y AUTO TRADERS

SAS au capital fixe de 1 000 euros

Siège social : 11 ter rue Bergeret – 95290 L’Isle-Adam

« Domiciliation95»

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

Monsieur Antoine **BOIS** domicilié à BELLE-EGLISE (60540), 9 RUE DE PLANTOIGNON né le 6 octobre 1993 à DOMONT,

Monsieur Yoann **OTTAN** domicilié à SAINTE-GENEVIÈVE (60730), 55 ROUTE NATIONALE né le 19 septembre 1993 à SARCELLES (95200),

Ci-après les « **Associés** »

Ont décidé de constituer une société par action simplifiée (la « **Société** ») et d’adopter les présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 1 : FORME

1.1 La Société à la forme d'une société par actions simplifiées à capital fixe régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents Statuts.

1.2 Indépendamment du fait que la Société soit composée d'un ou plusieurs associés, elle fonctionne de la même forme. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 : OBJET

2.1 La société a pour objet d'exercer, en France et à l'étranger, les activités suivantes :

Toutes opérations d'achat vente neuf et occasion, réparation mécanique et carrosserie, tôlerie, peinture, importation, exportation, commission, courtage, représentation, dépannage, remorquage, location se rapportant à l'automobile, tous les engins et véhicules à moteur en général et activités annexes.

2.2 La location de tous biens mobiliers, l'entretien et la réparation de biens mobiliers.

2.3 La participation de la Société à toutes entreprises, tous groupements d'intérêts économique ou sociétés françaises ou étrangères créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises, groupements ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous les moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou de fusion, de société en participation de groupement, d'alliance ou de commandite.

2.4 Et plus généralement toutes opérations mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet social ou pouvant en faciliter l'exploitation ou le développement.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.Y AUTO TRADERS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et qui sont destinés aux tiers, la dénomination de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante ;

« Domiciliation95 » : 11 ter rue Bergeret – 95290 L'Isle-Adam

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France ou à l'étranger par décision des Associés.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sous réserve de la dissolution anticipée ou d'une prorogation décidée par les Associés.

ARTICLE 6 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, les Associés ont apporté les sommes suivantes :

Monsieur Antoine BOIS : 500 euros (cinq cents euros), représentant 500 actions de 1 euro,

Monsieur Yoann OTTAN : 500 euros (cinq cents euros), représentant 500 actions de 1 euro,

La somme de 1 000 euros (mille euros) correspondant aux apports en numéraires libérés a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du CRÉDIT MUTUELLE située au 89 place de l'Hôtel de ville (60230) CHAMBLY.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à 1 000 euros (mille euros),

Et est divisé en 1 000 (mille) actions d'une seule catégorie, de 1 euro (un euro) de valeur nominale chacune, numérotés de 1 à 1 000.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision des Associés, dans les formes et conditions des présents statuts.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Les actions de numéraires sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Le capital social doit être libéré d'au moins du quart de la valeur nominale des actions lors d'une augmentation de capital.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions des Associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieures et à toutes décisions des Associés.

11.4 Les Associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DES ACTIONS & AGRÉMENT

12.1 La propriété des actions résulte de leur inscription sur un compte d'instruments financiers ouvert au nom du. Une attestation d'inscription en compte sera délivrée par la Société à tout associé en faisant la demande.

12.2 La transmission des actions est réalisée par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement qui est inscrit par ordre chronologique sur le registre des mouvements coté et paraphé.

12.3 Les actions ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre gratuit à un autre associé ou à des tiers non associés de la Société qu'avec le consentement des associés représentant au moins la majorité simple des actions ; dans cette hypothèse, l'associé cédant ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas comprises dans le calcul du quorum ou de la majorité.

12.4 Un Associé qui souhaite céder, à quelque titre que ce soit, des actions de la Société qu'il détient doit faire une demande auprès du Président de la Société afin que l'opération soit agréée. A défaut d'agrément, la cession réalisée est nulle.

NOTIFICATION DE LA CESSION

12.5 A l'effet d'obtenir cet agrément, le cédant notifie au Président ainsi qu'aux autres associés de la Société le projet de cession avec la demande d'agrément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les modalités d'acquisition.

12.6 A compter de la notification, le Président doit convoquer une Assemblée Générale des associés afin qu'elle délibère, dans un délai maximum de 45 jours (quarante-cinq jours) à compter de la réception de la notification, sur le projet de cession ou, si les statuts le permettent, dans le même délai, consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivé.

CONSÉQUENCES

12.7 L'associé cédant est informé dans les meilleurs délais de la décision d'agrément ou du refus d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception.

- En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser la cession dans un délai de 15 jours (quinze jours) suivant la décision d'agrément. A défaut, l'agrément sera frappé de caducité.
- En cas de refus d'agrément, l'associé cédant dispose de 15 jours (quinze jours) pour faire savoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout autre moyen utile, à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

12.8 Si le cédant ne renonce pas à la cession, la Société est tenue de faire acquérir les valeurs mobilières soit par des tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction de capital, et ce dans un délai de 3 mois (trois mois) à compter de la notification du refus agréer.

12.9 Le prix d'achat des valeurs mobilières par la Société ou un ou plusieurs tiers est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article l843-4 du code civil.

- Si, à l'expiration du délai de trois mois susvisé, l'achat visé au paragraphe précédent n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donnée.

ARTICLE 13 : PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

NOMINATION

13.1 La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

DUREE DES FONCTIONS

13.2 Le Président est nommé sans limitation de durée.

RÉMUNÉRATION

13.3 Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par les Associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatif.

RÉVOCATION

13.4 La décision de révocation du Président doit être d'un commun accord entre l'ensemble des Associés et doit être motivée par le Président lui-même.

DÉMISSION

13.5 Le Président a la faculté de démissionner à tout moment. Il devra toutefois respecter un préavis d'1 mois (un mois).

POUVOIR

13.6 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société, étant précisé que le Président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne qui peut être associée ou non.

13.7 Le Président assure la gestion quotidienne de la Société, conformément à son budget annuel et à son plan d'affaires à moyen terme. Il organise ses activités et définit son domaine d'action avec une grande latitude de manœuvre, de manière à assurer le bon fonctionnement de la Société.

13.8 Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 14 : DIRECTEUR GÉNÉRAL

NOMINATION

14.1 Sur proposition du Président, les Associés nomment selon les conditions des présents statuts, un Directeur Général, personne physique ou morale, associés ou non.

DURÉE DES FONCTIONS

14.2 Le Directeur Général est nommé sans limitation de durée.

RÉMUNÉRATION

14.3 Le Directeur Général recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par les Associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatif.

RÉVOCATION

14.4 La décision de révocation du Directeur Général doit être d'un commun accord entre l'ensemble des Associés et doit être motivée par le Directeur Général lui-même.

DÉMISSION

14.5 Le Directeur Général a la faculté de démissionner à tout moment. Il devra toutefois respecter un préavis d'1 mois (un mois).

POUVOIR

14.6 Le Directeur Général est investi des pouvoirs de représentation les plus étendus au même titre que le Président à l'égard de tiers pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

14.7 Au même titre que le Président, le Directeur Général assure la gestion quotidienne de la Société, conformément à son budget annuel et à son plan d'affaires à moyen terme. Il organise ses activités et définit son domaine d'action avec une grande latitude de manœuvre, de manière à assurer le bon fonctionnement de la Société.

ARTICLE 15 : CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

15.1 Toute convention intervenante directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% (dix pour cent) ou, qu'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise au contrôle des Associés.

15.2 Si un commissaire aux comptes est nommé, ce dernier doit être informé par le Président de l'existence d'une telle convention dans le mois suivant la signature.

15.3 Chaque année, lors de l'Assemblée générale des Associés approuvant les comptes sociaux, le commissaire aux comptes présente un rapport mentionnant les conventions qui sont intervenues au cours de l'exercice social.

15.4 Si aucun commissaire aux comptes n'a été nommé, le Président présente un rapport mentionnant les conventions qui sont intervenues au cours de l'exercice social lors de l'assemblée générale des Associés approuvant les comptes sociaux.

15.5 Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société.

ARTICLE 16 : COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra verser en compte courant libre, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société.

ARTICLE 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

17.1 Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décisions des Associés prise aux conditions de majorité prévues par les présents statuts.

17.2 La société sera tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes dans l'hypothèse où elle viendrait à remplir les conditions fixées par la Loi pour la désignation d'un tel commissaire.

17.3 De plus, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision des Associés.

17.4 La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de trois ou de six exercices selon les cas prévus par la loi. Ils exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 18 : DÉCISIONS COLLECTIVES

18.1 Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives de la Société. Chaque action donne droit à une voix, chacun des Associés ayant ainsi un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est titulaire.

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

18.2 Une décision collective extraordinaire des Associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- Accepter ou refuser un agrément tel que prévu aux Statuts ;
- Exclusion d'un Associé ;
- L'augmentation du capital social, ainsi que la détermination de toute prime d'émission ; et l'amortissement ou la réduction du capital social ainsi que toute distribution de tout ou partie de la prime d'émission ;
- L'émission de valeurs mobilières
- Toute modification des Statuts à l'exception du transfert du siège social ;
- Toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs, ou opération entraînant transmission universelle de tout ou partie du patrimoine de la Société ;
- Toute opération de transformation en une société d'une autre forme, liquidation, ou dissolution ;
- Et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et les décisions visées à l'article L. 237-35 alinéa 2 du Code du commerce.

DÉCISIONS ORDINAIRES

18.3 Toute décision collective des Associés qui n'est pas extraordinaire est, ordinaire. Une décision collective ordinaire des Associés est nécessaire pour les actes et opérations suivantes :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- Les distributions aux Associés ou à l'Associé unique, des dividendes ou de réserves, y compris des acomptes sur dividendes ;
- Le cas échéant, la nomination et la révocation du ou des commissaires aux comptes ;
- La nomination, la révocation du Président ;
- La nomination, la révocation du Directeur Général ;
- L'approbation des conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce.

QUORUM

18.4 Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

ARTICLE 19 : FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

FORME

19.1 Toutes les décisions collectives des Associés pourront être prises au choix du Président :

- En assemblée ;
- A distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- Par conférence vidéo ou téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique ; où
- Résulter d'un acte signé par tous les associés.

MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

19.2 Les décisions collectives sont prises à la majorité des voix de tous les associés.

ARTICLE 20 : ASSEMBLEE GENERALE

CONVOCATIONS

20.1 L'assemblée générale des Associés est convoquée par un demandeur.

20.2 A l'exception des consultations écrites, la convocation est faite par lettre simple ou par tout autre moyen écrit, notamment par télécopie ou par transmission électronique, envoyé à chacun des Associés au moins 8 jours (huit jours) avant la date de l'assemblée générale. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

20.3 La convocation doit préciser :

- a) Ordre du jour ;
- b) La date et l'heure de l'assemblée générale ;
- c) Et contenir en pièces jointes tous documents utiles à l'information des Associés.

A défaut de précision dans la convocation, l'assemblée générale se réunit au siège social de la Société.

PRÉSIDENCE

20.4 L'assemblée générale est présidée et animée par le Président de la Société. En l'absence du Président, l'assemblée générale est présidée par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

REPRÉSENTATION D'UN ASSOCIÉ

20.5 Chacun des Associés a la faculté de se faire représenter en donnant une procuration à un mandataire identifié, personne physique ou personne morale, Associé (un associé peut représenter autant d'associés qu'il le souhaite) ou non de la société.

ARTICLE 21 : RÈGLES DE MAJORITÉS

DÉCISIONS ORDINAIRES

21.1 Les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les Associés disposent d'un délai de 8 jours (huit jours) à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote.

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

21.2 Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres présents ou représentés.

21.3 Il est ici précisé que les Associés décident collectivement, à l'unanimité, de toute opération qui, du fait de la loi et des présents Statuts, requiert l'approbation ou le consentement unanime des Associés.

ARTICLE 22 : PROCÈS-VERBAUX

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE

22.1 Lors de chaque assemblée générale, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté.

22.2 Le procès-verbal mentionne la date et le lieu de la réunion, le nom, prénom et qualité du Président, les documents présentés à l'assemblée, le texte des résolutions mis aux voix et le résultat des votes.

22.3 Les procès-verbaux sont inscrits chronologiquement sur un registre coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sauront valablement certifiés par le Président ou le Directeur Général.

CONSULTATION ÉCRITE

22.4 Lorsque des décisions sont prises par les Associés par voie de décision écrite, il en est fait mention dans un procès-verbal auquel est annexée la réponse de chacun des Associés ou l'absence de réponse valant acceptation.

DÉCISION UNANIME DES ASSOCIÉS

22.5 Lorsqu'une décision collective résulte du consentement unanime de tous les Associés, il est établi par le Président un acte constatant cette décision. Cet acte peut mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

ARTICLE 23 : INFORMATIONS DES ASSOCIÉS

23.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des Associés à l'occasion de toute consultation.

23.2 Plus généralement, l'associé aura le droit de consulter, au siège social de la société, les documents énumérés par l'article L 225-115 du Code de commerce. L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : l'associé concerné devra informer la société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation et l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la société.

ARTICLE 24 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice débute à la date d'immatriculation de la société et clôture au 31 Décembre 2023

ARTICLE 25 : COMPTES ANNUELS

25.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

25.2 A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

25.3 Les Associés statuent sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 26 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

26.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

26.2 Sur le bénéfice de l'année diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% (cinq pour cent) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le don de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

26.3 Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts et augmenté de tout report bénéficiaire.

26.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

26.5 Les Associés peuvent décider de la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

26.6 Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 27 : PAIEMENT DES DIVIDENDES-ACOMPTES

27.1 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraires sont fixées par les Associés.

27.2 La mise en paiement des dividendes en numéraires doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 mois (neuf mois) après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

27.3 Toutefois, les Associés peuvent décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code du commerce.

ARTICLE 28 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

À tout moment, sur décision collective des Associés, la Société peut changer de forme juridique tout en respectant les règles légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 29 : DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des Associés, conformément aux dispositions légales et aux dispositions des présents statuts.

ARTICLE 30 : LIQUIDATION

30.1 Hormis les cas prévus par la loi, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

30.2 Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des Associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

30.3 Les Associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

30.4 La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

30.5 Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

30.6 Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 31 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les Associés soit entre la Société et les Associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts sont soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 32 : NOMINATION DES DIRIGEANTS

32.1 Le premier Président de la Société est :

Monsieur Antoine **BOIS** dont le domicile est à BELLE-EGLISE (60540), 9 RUE DE PLANTOIGNON né le 6 octobre 1993 à DOMONT

Pour une durée illimitée.

Monsieur Antoine BOIS, déclare, par les présentes, accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

32.2 Le premier Directeur Général de la Société est :

Monsieur Yoann **OTTAN** dont le domicile est à SAINTE-GENEVIÈVE (60730), 55 ROUTE NATIONALE né le 19 septembre 1993 à SARCELLES (95200) est :

Pour une durée illimitée.

Monsieur Yoann OTTAN, déclare, par les présentes, accepter les fonctions qui lui sont conférées et n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

ARTICLE 33 : FRAIS – POUVOIRS - PUBLICITÉ

Le Président est tenu de remplir dans les plus brefs délais, les formalités de publicité exigées par la loi et de requérir l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu du siège social. A cet effet, tous pouvoirs lui sont donnés, toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes. Les frais engagés en amont de la création et pour mener à bien son bon fonctionnement seront remboursables sous présentation de justificatif au nom de la société.

ARTICLE 34 : ARTICLE LIMINAIRE

L'article précédent ainsi que celui-ci ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus mention dans les versions ultérieures.

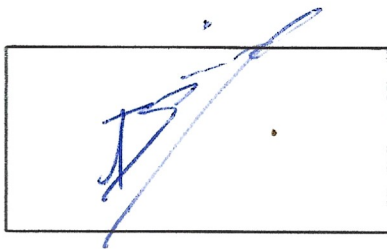
Fait à Belle Eglise.

Le 20/10/2022

En 4 (quatre) exemplaires.

Monsieur Antoine BOIS

Président Associé



Monsieur Yoann OTTAN

Directeur Général Associé

